

» clusion de ceux à qui elle auroit autrement
 » appartenu.

Les treize autres articles prescrivirent les moyens qui devront être employés pour l'exécution des volontés de Sa Majesté Impériale, & les peines à infliger contre ceux qui les violeront. On y a joint le Serment que ceux qui seront pourvus de quelque emploi, devront prêter pour obtenir l'enrégistrement de leurs Patentes, & pour être admis à l'exercer, savoir :

Que pour obtenir ledit Office, ou à cause d'icelui, il n'a offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre ni donner à qui que ce soit, aucun argent, ni autre chose quelconque, ni ne le donnera directement ou indirectement, ni autrement, en aucune manière, sauf & excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour les dépêches.

L'article quinze qui exprime quels sont les Offices que cette sage Ordonnance regarde, est conçu en ces termes.

» 15. Nous déclarons que notre volonté est,
 » que tout ce que Nous venons d'ordonner par
 » la présente, ait lieu pour tous les Offices des
 » Baillis, Châtelains, Prévôts, Mayeurs, Eche-
 » vins, Pensionnaires, Secrétaires, Greffiers,
 » Huissiers, Sergeans, Messagers, Receveurs de
 » nos Domaines, ou des Provinces, Châtelle-
 » nies, Villes, Bourgs & Villages de ces Pays,
 » & pour tous autres, sans exception, qui re-
 » gardent la Justice ou la Police, & l'administra-
 » tion ou le maniement de nos Domaines, ou
 » des deniers publics.

On parle de quelques autres Ordonnances qui doivent paroître en ces Pays pour les affaires